



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

11:58 (il y a 14 minutes)

À cra.ca-aix-en-provence

A la Cour d'appel d'aix-en-provence

N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR

Déclaration N° 22

1. Sur l'aide juridique

L'Association a finalement obtenu une décision d'appel le 03.08.2021. Il s'ensuit que:

"Me Caroline BRIEX, avocate commise d'office au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, a été régulièrement entendu ; il s'en rapporte au mémoire adressé à la Cour "

La position de l'avocate n'a été donnée ni à M. Ziablitsev, ni à ses représentants élus-l'Association préalablement, bien qu'une requête en ce sens ait été déposée. L'Association demande de l'envoi du mémoire de l'avocate à e-mail pour faire connaissance.

2. Sur clarification de la décision

Madame Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président, a rendu une décision dans laquelle il n'y a pas d'arguments de la défense. Dans ce cas, comment la juge a-t-elle examiné **l'appel de la défense**?

L'Association vous demande de préciser **où** la réfutation des arguments de la défense que:

- 1) M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile,
- 2) il a produit en temps opportun les démarches devant les autorités administratives pour le renouvellement de la procédure de demandes d'asile le 9.07.2021 et le 10.07.2021
- 3) l'arrêté du préfet a terminé son action après le 9.07.2021 en relation avec le dépôt des demandes du réexamen devant l'OFPRA et de la révision de la décision de la CNDA devant la CNDA
- 4) après l'expiration de l'attestation d'un demandeur d'asile le 12.07.2021, il se trouve légalement sur le territoire français pendant 30 jours donc jusqu'au 12.08.2021.

Pourquoi ces arguments ne sont-ils pas reflétés dans la décision, ne sont-ils pas considérés, ne sont-ils pas réfutés? Qui aurait dû les réfuter?

3. Sur la privation du droit du détenu de participer à l'audience

Pourquoi le placement de M. Ziablitsev en garde à vue a-t-il empêché les autorités d'organiser sa participation via un système de la vidéoconférence? Pourquoi l'audience n'a pas été reportée pour organiser sa participation? Pourquoi la participation du représentant - l'Association n'a-t-elle pas été assurée par tous les moyens techniques ?

4. Y a-t-il un protocole d'audience et un enregistrement vidéo? Si oui, veuillez envoyer sur e-mail.

5. Pourquoi aucune requête, demande de la défense n'a-t-elle été examinée et n'a-t-elle été reflétée nulle part?

6. Pourquoi la décision n'est pas envoyée au détenu en russe, comment son droit de recours est-il garanti, qui traduira la décision et sa plainte contre cette décision?

7. La décision explique le droit de recours en cassation. Mais la procédure de recours en révision de la décision n'a pas été expliquée, bien que les motifs de ces procédures soient différents. l'Association vous demande d'expliquer le recours en révision.

Nos salutations

L'association "Contrôle public" et M. Ziablitsev S.
le 03.08.2021

nouveau message

boîte de réception
messages suivis
en attente
messages envoyés
rouillons 22
notes
plus

nouvelle réunion
rejoindre une réunion
plus

Monsieur Ziablitsev, Suite à vos différents mails, je vous informe que votre appel a été traité et qu'une décision a été rendue le 29 juillet 2021 p...

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>
À cra.ca-aix-en-provence ▾
mar. 3 août 11:58 (il y a 1 jour) ☆ ↶ ⋮

A la Cour d'appel d'aix-en-provence

N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR

Déclaration N° 22

1. Sur l'aide juridique

L'Association a finalement obtenu une décision d'appel le 03.08.2021. Il s'ensuit que:

"Me Caroline BRIEX, avocate commise d'office au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, a été régulièrement entendu ; il s'en rapporte au mémoire adressé à la Cour "

La position de l'avocate n'a été donnée ni à M. Ziablitsev, ni à ses représentants élus-l'Association préalablement, bien qu'une requête en ce sens ait été déposée. l'Association demande de l'envoi du mémoire de l'avocate à e-mail pour faire connaissance.

2. Sur clarification de la décision

Madame Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président, a rendu une décision dans laquelle il n'y a pas d'arguments de la défense. Dans ce cas, comment la juge a-t-elle examiné l'appel de la défense?

L'Association vous demande de préciser où la réfutation des arguments de la défense que:

1) M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile,
2) il a produit en temps opportun les démarches devant les autorités administratives pour le renouvellement de la procédure de demandes d'asile le 9.07.2021 et le 10.07.2021